



**Date :** 30 01 2024

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

HCD - Avis n° 24-02

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

### **Avis relatif à la détermination de la VRADE des véhicules faisant l'objet de contrats de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)**

Vu les articles 6, 13 et 53 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu les articles L. 326-4 et L. 326-6 du Code de la route ;

Vue la réponse ministérielle n°10936, du 2 mars 1998 ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative à la détermination de la valeur résiduelle à dire d'expert (VRADE) des véhicules faisant l'objet de contrats de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD).

Plus précisément, un livret élaboré par un assureur à destination des experts en automobile intervenant pour son compte contient la règle suivante à propos du « cas particulier des véhicules en LLD ou LOA » et de la situation du « véhicule totalement détruit et volé » : « l'expert tiendra compte lors de son évaluation de la valeur financière puisqu'il s'agit d'une indemnité de résiliation qui ne se rapporte pas à la valeur marché ». Cette préconisation vise donc à substituer à la « valeur marché » la « valeur financière » dans le cadre de la détermination de la VRADE par l'expert.

Une telle pratique pose, du point de vue du Haut comité, difficulté sur un plan déontologique.

Pour rappel, et d'un point de vue légal, l'article L. 326-4 du Code de la route prévoit que « I.-Seuls les ressortissants mentionnés à l'article L. 326-1 inscrits sur la liste nationale des experts en automobile peuvent exercer les activités suivantes : (...) 2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1° du I du présent article. (...) », c'est à dire les « véhicules à moteur (...) cycles et (...) leurs dérivés ». Dans cette perspective, l'article L. 326-6 du même Code prévoit que : « I bis. - Les conditions dans lesquelles un expert en automobile exerce sa profession ne doivent pas porter atteinte à son indépendance ».

Les règles déontologiques précisent cette condition d'indépendance, notamment dans l'article 6 du Code de déontologie selon lequel « L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est techniquement indépendant et sa subordination juridique éventuelle ne peut faire obstacle à son indépendance » et l'article 13 selon lequel « L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale. Il met en œuvre et respecte le principe du contradictoire ».

En outre, la définition de la VRADE est, selon la réponse ministérielle n°10936 du 2 mars 1998, laissée au savoir-faire des praticiens. Dans ce cadre, les règles d'évaluation de la VRADE conçues par la profession « sont destinées à répondre aux critères de la valeur de remplacement tels que définis par la jurisprudence, c'est-à-dire : le montant que devrait exposer le propriétaire pour acheter un véhicule identique ou comparable (prix de reviens total de véhicules d'occasion du même type et dans un état semblable) plutôt qu'à son prix de vente (valeur vénale) »<sup>1</sup>. On aura également compris que cette détermination doit être indépendante et qu'un assureur ne saurait substituer Ses critères à ceux de l'expert en automobile (donc de la profession).

Le rapprochement entre la définition légale des actes réservés aux experts en automobile, les critères jurisprudentiels de détermination de la valeur de remplacement et l'exigence déontologique et légale d'indépendance permet d'affirmer que l'expert en automobile détermine la VRADE en toute indépendance, cette dernière ne pouvant avoir d'autre source que technique, indépendamment de toute autre considération financière, assurancielle etc.

Il en ressort également, d'un point de vue plus général, que les fonctions des experts (détermination de la valeur du véhicule) et des assureurs (détermination de l'indemnisation) doivent être soigneusement distinguées, l'assureur déterminant l'indemnisation éventuelle de l'assuré, selon le contrat qui lie, en se fondant sur l'évaluation technique de l'expert, indépendante, quant à elle, du contenu dudit contrat.

En l'espèce, le livret rédigé par la compagnie d'assurances, destiné à faire en sorte que l'expert substitue à la VRADE la valeur financière du véhicule, autrement dit qu'il substitue la valeur de l'indemnisation assurancielle à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule (VRADE), est contraire à la fois aux règles légales et déontologiques. On pourrait même ajouter, dans une perspective plus large, que ladite demande serait susceptible d'entraîner l'expert en automobile dans la violation des règles relatives aux incompatibilités professionnelles et notamment de l'article L. 326-6 I, 2e du Code de la route selon lequel « I. - Est incompatible avec l'exercice de la profession d'expert en automobile : (...) 3° L'exercice de la profession d'assureur ».

#### **Délibéré :**

Le rapprochement entre la définition légale des actes réservés aux experts en automobile, les critères jurisprudentiels de détermination de la valeur de remplacement et l'exigence déontologique et légale d'indépendance permet d'affirmer que l'expert en automobile détermine la VRADE en toute indépendance, cette dernière ne pouvant avoir d'autre source que technique, indépendamment de toute autre considération financière, assurancielle etc.

Il en ressort également, d'un point de vue plus général, que les fonctions des experts (détermination de la valeur du véhicule) et des assureurs (détermination de l'indemnisation) doivent être soigneusement distinguées, l'assureur déterminant l'indemnisation éventuelle de l'assuré, selon le contrat qui lie, en se fondant sur l'évaluation technique de l'expert, indépendante, quant à elle, du contenu dudit contrat.

*Le 30 janvier 2024.*

---

<sup>1</sup> L. Namin, *Guide de l'expertise automobile*, L'argus Editions, 2021, p. 76-77

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 30 janvier 2024, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.